

# Honoraires et obligations des avocats – Service de l'OMBUSMAN des avocats et déontologie – Présentation du service et obligations déontologiques

CLJB

Mardi 13 janvier 2026

Valérie LONEUX

Avocat

Ombudsman

[v.loneux@avocat-droit-et-mediation.be](mailto:v.loneux@avocat-droit-et-mediation.be)

Laura NICOLINI

Avocat

Président de la Commission des Honoraires du barreau de Liège-Huy

[l.nicolini@avocat.be](mailto:l.nicolini@avocat.be)

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

Suppression du **Livre XIV CDE** (Prof libérales)

Application du **Livre VI CDE** en cas de contrat conclu avec un consommateur

#### Article VI.2 CDE

***Avant** que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par un contrat visé à l'article VI.66, l'entreprise **fournit au consommateur les informations** suivantes, **d'une manière claire et compréhensible**, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte :*

(...)

*3° le **prix total** du produit toutes taxes comprises, et tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur, ou, **lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance** du fait de la nature du produit, le **mode de calcul du prix** et, le cas échéant, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles ;*

(...).

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

#### Article VI.4 CDE

*Sans préjudice de l'article VI.7/1, le prix indiqué est le **prix total** à payer par le consommateur, **en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée**, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

#### Article VI.45 CDE

§ 1er. **Avant** que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance, l'entreprise lui fournit, sous une forme **claire et compréhensible**, les **informations** suivantes :

(...)

5° le **prix total** des biens ou services **toutes taxes comprises** ou, lorsque le prix **ne peut être raisonnablement calculé à l'avance** du fait de la nature du bien ou du service, le **mode de calcul du prix** et, le cas échéant, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué.

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales générales

#### Article III.74 CDE

§ 1er. *Sans préjudice des exigences légales et réglementaires particulières, toute entreprise met à disposition, de l'une des manières visée à l'article III.75, les **informations** suivantes :*

(...)

12° le **prix du service**, lorsque le prix est déterminé au préalable par l'entreprise pour un type de service donné;

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales générales

#### Article III.76 CDE

*A la demande du client, l'entreprise communique les **informations** supplémentaires suivantes :*

*1° lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par l'entreprise pour un type de bien ou service donné, le prix du bien ou service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la **méthode de calcul du prix** permettant au client de vérifier ce dernier, ou un **devis suffisamment détaillé**;*

*(...)*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales générales

#### **Art. 8.4 Code civil (nouveau) - Règles déterminant la charge de la preuve**

*Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante.*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales générales

#### Art. 8.4 Code civil (nouveau)

L'avocat doit apporter la preuve de la réalité des prestations effectuées

mais la **preuve par vraisemblance** est possible

#### Art. 8.6 Code civil (nouveau)

*Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.*

*La même règle vaut pour les **faits positifs** dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est **pas possible** ou **pas raisonnable d'exiger une preuve certaine**.*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales générales

**Liège, 12<sup>e</sup> B. civ., 4 décembre 2023, R.G. : 2023/RG/178, inédit, p. 8** (Appel du jugement TE, Liège, div. Liège, 20 janvier 2023, R.G. : A/17/02107, inédit)

L'avocat doit faire la preuve d'avoir communiqué à son client des informations précontractuelles suffisantes en matière d'honoraires

**TE, Liège, div. Liège, 20 janvier 2023, R.G. : A/17/02107, inédit, p. 5**

Le tribunal soutient que le devoir d'information préalable doit aller jusqu'à préciser le nombre d'avocats intervenant dans le dossier et leur coût respectif (taux horaires différents) :

*(...) le cabinet n'établit pas avoir informé les défenderesses de l'intervention simultanée de plusieurs avocats à des taux différents cumulés, pas plus qu'il n'en justifie de la nécessité (...).*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales générales

**Cass., 25 juin 2015, R.G.A.R., 2015/8, n° 15.219, obs. F. Glansdorff**

*Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée.*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

**Cass. 9 septembre 2022, C.21.0280.N**

L'avocat doit **fournir au consommateur**, d'une manière **claire et compréhensible**, des **informations**, notamment, sur le **mode de calcul du prix**.

La Cour considère que la possibilité offerte aux avocats par l'article 446ter du Code judiciaire de taxer leurs honoraires dans les bornes d'une juste modération par **décision unilatérale** est **compatible** avec l'**obligation d'information précontractuelle** imposée aux titulaires de professions libérales concernant le calcul du prix, contenue à l'ancien article XIV.3,3°, du Code de droit économique, pour peu que cette obligation d'information soit observée.

Selon la Cour, le **non-respect** de cette obligation d'information doit être sanctionné sur la base des **articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil**.

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations légales générales

Quelles sont les **sanctions** envisageables en cas de manquement à ce devoir d'information ?

**D. PRICKEN, *Devoir de diligence et responsabilité professionnelle de l'avocat*, B.J.S., 2016/563, p. 8**

*En cas d'omission de ces informations, un client lésé pourrait, en application des règles du droit commun (erreur, dol, culpa in contrahendo, ...), prétendre que son **consentement** a été **vicié**. Ainsi, la **nullité totale ou partielle** du contrat pourrait être plaidée. Le client pourrait **refuser de s'acquitter du prix** (partiellement ou totalement) qui lui est réclamé pour les prestations exécutées. La **responsabilité extra-contractuelle** de l'avocat pourrait aussi être engagée.*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

Une absence d'information de l'avocat, sur le montant des honoraires ou sur la méthode de calcul de ceux-ci, peut par ailleurs constituer un **manquement à son devoir de loyauté** envers son client et engager sa responsabilité.

**CJUE, 12 janvier 2023, C-395/21, J.L.M.B., 2023/12, p.513, obs. A. RENETTE et J.-P. BUYLE**

Dans un contrat avec un consommateur, une clause fixant un **tarif horaire** (en l'espèce, 100 €/heure – Lituanie) **sans autres précisions** est **abusive par défaut de clarté**

-> clause abusive nulle -> doit être écartée, contrat subsiste si valable sans cette clause

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations légales

**CJUE, 12 janvier 2023, C-395/21, J.L.M.B., 2023/12, p.513, obs. A. RENETTE et J.-P. BUYLE**

*Une clause d'un contrat de prestation de services juridiques entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services selon le principe du tarif horaire relève de l'article 4, § 2, de la directive 93/13 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Elle **ne répond pas à l'exigence d'une rédaction claire et compréhensible**, au sens de cette disposition, lorsqu'elle fixe le prix de ces services selon le **principe du tarif horaire** sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des **informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat.***

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations légales

**CJUE, 12 janvier 2023, C-395/21, J.L.M.B., 2023/12, p.513**

Si la Cour admet qu'un professionnel ne peut informer le consommateur de toutes les conséquences financières d'événements futurs et imprévisibles, les informations précontractuelles doivent l'informer de leur éventualité et de leur possible impact financier. La clause litigieuse n'est donc pas abusive à elle seule — sauf si le droit national le prévoit —, mais doit être évaluée par rapport aux informations données

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

par l'ensemble du contrat : « Ces informations, qui peuvent varier en fonction, d'une part, de l'objet et de la nature des prestations prévues dans le contrat de services juridiques et, d'autre part, des règles professionnelles et déontologiques applicables, doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services. Tels seraient une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies ».

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations légales

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le juge national — qui ne peut substituer une estimation judiciaire de la rémunération à la clause abusive<sup>15</sup> — a la possibilité de rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence d'une telle clause, même si cela laisse le professionnel sans rémunération pour les services fournis!

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations déontologiques

Information préalable

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2005, du Règlement AVOCATS.BE du 27 novembre 2004 :

- Droit de bénéficier le cas échéant de l'aide juridique (Art. 5.10 code de déontologie)
- Possibilité de la prise en charge de tout ou partie des frais et honoraires par un tiers payant, au premier rang desquels les assureurs de protection juridique (Art. 5.18 code de déontologie)
- Information quant au mode de calcul de leurs frais, honoraires et débours (Art. 5.19 §1<sup>er</sup> code de déontologie) afin que le client puisse ainsi avoir une idée aussi précise que possible de la manière dont ils lui seront portés en compte ainsi que de la fréquence des demandes de paiement

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations déontologiques

Information préalable

### Article 5.20 Code de déontologie

*§ 1er. Les informations que l'avocat fournit à son client ont pour but de permettre à celui-ci de se forger une **idée aussi précise que possible** de la manière dont les honoraires et frais seront **calculés et réclamés**, ainsi que de leur **périodicité**. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les **éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires**. Ces éléments peuvent être par exemple **l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse**.*

*§ 2. L'avocat reste, en tout état de cause, tenu par l'article 446 ter du Code judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

### Obligations déontologiques

#### Information préalable

Lorsque l'avocat a annoncé un certain mode de calcul de ses frais et honoraires, il **ne peut en cours de dossier en changer**, si ce n'est **avec l'accord** de son client (article 5.19, § 2 Code déontologie)

L'interdiction ne porte toutefois que sur une modification du mode de calcul ; une **modification des tarifs ou pourcentages** serait envisageable même sans l'accord formel du client, pour autant que l'avocat l'en **informe**. Par exemple, tarif horaire en fonction de l'expérience professionnelle croissante qu'il acquiert ou indexation.

En revanche, il n'est **pas possible** qu'un avocat décide unilatéralement de **passer du forfait à la tarification horaire**, ou d'y **ajouter un success fee** dont il n'aurait pas été question initialement.

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations déontologiques

Aide juridique – Art. 5.10 Code de déontologie

**Cass., 25 juin 2015, R.G.A.R., 2015, no 15.219, obs. Fr. Glansdorff**

*Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de **prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client [de ce qu'il était susceptible de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne]**, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée.*

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations déontologiques

Provisionnement – **Art. 5.22, §§1<sup>er</sup> et 2 Code de déontologie**

Solliciter le paiement régulier de provisions ou établir, suivant la méthode de calcul convenue, des états intermédiaires réguliers

Objectifs :

- Eviter à l'avocat de travailler à découvert, de financer sur ses propres fonds le procès mené pour le compte de son client
- Tenir le client informé du coût réel de son intervention à ses côtés, lui permettant de répartir dans le temps la charge de la dépense
- Assurer une plus grande prévisibilité au montant total de ses frais et honoraires

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations déontologiques

Provisionnement – **Art. 5.22, §§1<sup>er</sup> et 2 Code de déontologie**

Pas une obligation absolue ; y déroger mais par accord des parties

La nature du litige, la situation financière du client, etc. justifient que des provisions ne soient pas demandées de façon régulière avant la fin de l'intervention de l'avocat

MAIS se réserver la **preuve de l'accord** du client et vivement recommandé de **tenir le client informé** de l'évolution des frais et honoraires relatifs à la cause qu'il lui a confiée

# Honoraires

## Devoir d'information en matière d'honoraires

Obligations déontologiques

Convention d'honoraires

Possible d'établir une convention portant sur les frais et honoraires pour autant qu'elle respecte les principes du Code judiciaire et les règles de la profession – voir les modèles Avocats.be

La convention ne pourra **pas constituer un pacte sur honoraires** lié au résultat de la contestation, ni prévoir l'absence ou la suppression des honoraires si le procès intenté, ou l'intervention de l'avocat, ne recueillent pas l'effet escompté (voir infra. ***pacte de quota litis***)

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Bases légales et déontologiques

Article 5.27 Code de déontologie

*Chaque Ordre d'avocats prévoit une procédure de **conciliation** ou d'**avis préalable**, dont il détermine les modalités.*

Avis *juridictionnel* prévu par le **Code judiciaire (Art. 446ter)**

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Bases légales et déontologiques

**Cass., 24 mars 2016, J.L.M.B., 2016, p. 2043**

Le conseil de l'Ordre remplit une **fonction d'intérêt général** et apprécie si les honoraires ont été fixés dans les bornes d'une juste modération :

*le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général et détermine si les honoraires sont fixés avec juste modération, de sorte qu'il ne prend pas en compte ni la décision unilatérale de l'avocat, ni les éventuels accords ou conventions entre l'avocat et son client, indépendamment du moment où cette décision unilatérale est prise, ces accords conclus ou ces conventions adoptées ou exécutées, sans préjudice du droit pour la partie de recourir à la justice ou à un arbitre*

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Bases légales et déontologiques

**Cass., 9 septembre 2022, C.21.0346.N**

Le pouvoir de modération dévolu au juge à l'article 446ter du Code judiciaire, lorsque les honoraires ne sont pas fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération, vise à renforcer la confiance des justiciables dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général. Par conséquent, ce pouvoir concerne les fondements juridiques de la société et intéresse **l'ordre public**.

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Bases légales et déontologiques

Cour d'appel de Liège, 12<sup>e</sup> Ch. B, 04-12-2023  
2023/RG/178 - LHONNEUX-LXR/BAUDINET-BOTTIN..

---

Ce principe de juste modération est d'ordre public, que les honoraires aient été acceptés à la suite d'un échange de consentement avec le client ou taxés unilatéralement par l'avocat.

Si l'avis du conseil de l'ordre ne lie pas le juge, celui-ci peut cependant s'y référer pour y puiser des informations et le considérer comme un avis spécialisé émanant d'un corps d'experts chargé de vérifier si les états de frais et honoraires qui lui sont soumis font preuve d'une juste modération.

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Etendue et limites du contrôle

Mission strictement limitée aux questions de **juste modération** (Art. 5.34 Code de déontologie)

Il ne lui appartient donc pas de trancher :

Ni les questions de **preuve** (information, **mandat**, provisions)

Ni la **responsabilité professionnelle** (conséquences éventuelles d'un manquement déontologique touchant à l'information préalable) (Art. 5.35 Code de déontologie).

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Etendue et limites du contrôle

### **Nouveau Règlement Namur, 7 juin 2024 – Art. 10.3**

Le CO va avoir égard à l'information en matière d'honoraires et la prévisibilité des honoraires.

Conforme au Code de déontologie et à la jurisprudence de la Cour de cassation (défaut d'information : responsabilité extracontractuelle) ?

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Etendue et limites du contrôle

### Même en cas de convention d'honoraires

Dans un arrêt du 24 mars 2016<sup>29</sup>, la Cour de cassation a précisé que le contrôle du Conseil de l'Ordre s'appliquait même en présence d'une convention d'honoraires, laquelle « n'empêche pas que, sur plainte de la cliente, nonobstant le fait qu'elle ait consenti à la convention et que cette dernière ait été exécutée, le conseil de l'Ordre puisse examiner si les honoraires facturés et payés répondent à la condition qu'ils doivent être fixés avec une juste modération ». Selon la Cour, le législateur a confié au Conseil de l'Ordre une mission d'intérêt général qui ne peut être empêchée par la conclusion d'une convention d'honoraires<sup>30</sup>.

# Honoraires

## Contentieux et recouvrement

Contrôle du conseil de l'Ordre

Etendue et limites du contrôle

**Cass., 9 septembre 2022 (S.R.L. E. / G.D. et S.A. EUROMEX - C.22.0004.N) - Pouvoir d'appréciation marginale ne pouvant se substituer à l'avocat**

*La taxation de ses honoraires par un avocat en application de l'article 446ter du Code judiciaire est une **décision de partie** qui, lorsqu'elle est contestée, ne peut être modérée par le tribunal que si elle est **manifestement déraisonnable**. Le tribunal **ne peut pas se substituer à l'avocat** à cet égard, mais dispose seulement un **droit de contrôle marginal**.*

*Lorsque les parties ont convenu d'un taux horaire, **l'avocat a la charge de prouver** les prestations accomplies rendus et la méthode de calcul des honoraires. Si le montant de l'honoraire est contesté, le tribunal vérifie si le nombre d'heures facturées n'est **pas manifestement déraisonnable**, auquel cas, il ramène le nombre d'heures dans des **limites raisonnables**.*

*La cour d'appel qui, après avoir affirmé que son pouvoir d'appréciation ne se limitait pas à une appréciation purement marginale, procède à un examen détaillé de toutes les prestations facturées en estimant, pour chacune d'elles, si les heures comptabilisées paraissent correspondre à la réalité du travail accompli et à la difficulté des questions qu'il fallait examiner, puis réduit le montant des honoraires à ce qui lui paraît convenable, ne justifie pas légalement sa décision.*

Contrôle marginal sauf **prestations manifestement inutiles**

## Conclusion - Citation

Aucun avocat ne peut en effet se permettre de perdre le fruit de son travail en n'étant pas ou mal rémunéré en raison de sa méconnaissance de la matière.

Stéphane BOONEN

*Avocat au barreau de Bruxelles*

*Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles*

*Administrateur de l'OBFG (Avocats.be)*

**Nous vous remercions pour votre attention.**